

Arrêté préfectoral n°2006-11-3446
fixant le seuil de surface au-delà duquel, toute coupe d'un seul tenant enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie dans les forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable doit être autorisée par l'Etat

Le préfet de l'Aude,
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L4, L8 et L10 du Code Forestier,

Vu les articles R4 et R 222-20 du Code Forestier,

Vu l'article L 130-1 du code de l'urbanisme,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc Roussillon,

VU l'avis du directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude et de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L8 du Code forestier, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à un seuil de 4 hectares enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L130-1 du code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation du préfet, après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière pour les forêts privées.

ARTICLE 2 :

L'autorisation ne peut être délivrée que si la coupe est conforme soit aux directives régionales d'aménagement des forêts domaniales, soit aux schémas régionaux d'aménagement des forêts relevant du régime forestier, soit aux schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées.

Elle peut être assortie le cas échéant de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté préfectoral ne s'appliquent pas aux coupes effectuées dans les peupleraies.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général, le sous-préfet de Narbonne, le sous-préfet de Limoux, les maires du département de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Carcassonne, le 23 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

